



Les soussignées :

- **Mademoiselle Nadège LOISELLE**, née le 17 août 1976 à Suresnes (92), de nationalité française, célibataire, demeurant 29A, rue de Paris 78550 HOUDAN, architecte D.P.L.G. inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes sous le n°043572,

- **Madame Nathalie AIRAUDO**, née LOISELLE le 19 février 1968 à Asnières sur Seine (92), mariée le 4 août 2000 avec Monsieur Nicolas AIRAUDO, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage conclu le 19 juillet 2000 par devant Me Patrick MARCHAND, notaire à Saint Cloud (92), régime non modifié depuis,

ont constitué la société dont les statuts suivent :

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de Commerce, notamment les articles L 223-1 et suivants, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **2 L'SERVICE ARCHITECTURE**

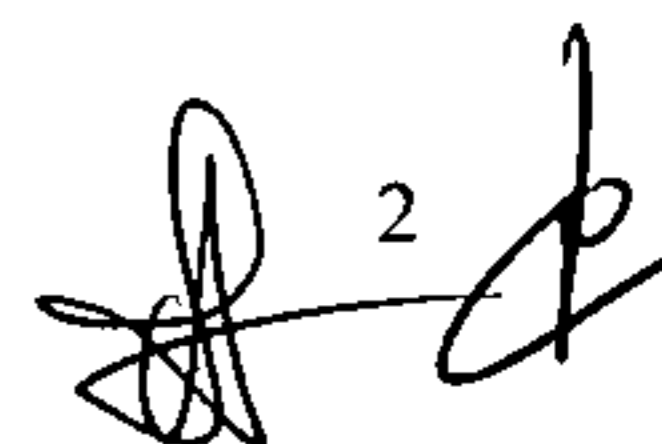
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription National au Tableau de l'Ordre des Architectes.

#### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et de toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et d'aménagement de l'espace. Outre la mission d'établir le projet architectural nécessaire à la délivrance du permis de construire, la société assumera les fonctions de suivi de chantier et celles de conception et d'aménagements décoratifs de quelque nature que ce soit pour tout type de bâti. Sous réserve de l'habilitation de l'associé architecte, elle pourra conduire toutes missions d'expertises judiciaires et de coordinateur de sécurité. Plus généralement elle pourra mener toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser son extension ou son développement.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **8, rue des Artisans 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN**. Il pourra être transféré dans tout autre endroit dans le même département, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.



## ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

## ARTICLE 5-1 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2007.

## ARTICLE 6 - APPORTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les premiers associés apportent à la société, au titre de seuls apports en numéraire, une somme de cinq mille euros (5.000 €), à savoir :

- |   |         |
|---|---------|
| - <b>Mademoiselle Nadège LOISELLE,</b><br>une somme de quatre mille euros, ci...<br>libérée du cinquième, soit huit cents euros (800 €) | 4.000 € |
| - <b>Madame Nathalie AIRAUDO,</b><br>une somme de mille euros, ci...<br>libérée du cinquième, soit deux cents euros (200 €)             | 1.000 € |

Soit au total la somme cinq mille euros, ci...	5.000 €
--	---------

Les soussignées déclarent et reconnaissent que la somme de mille euros (1.000 €) a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert auprès de la banque CREDIT AGRICOLE, en son agence place du Château 78640 Neauphle, au nom de la société en formation.

Ces fonds pourront être retirés par la gérance sur présentation d'un récépissé de création d'entreprise émis par le Centre de formalités des entreprises ou du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du solde des apports en numéraire, soit la somme de quatre mille euros (4.000 €) à laquelle les soussignées s'obligent à effectuer le versement leur incombant, interviendra à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au plus tard le 31 décembre 2011, sur simple appel de la gérance effectué au moins trente jours à l'avance.

Il est rappelé à ce propos qu'en vertu de l'article 1843-3 du Code civil, chaque associé d'une société est débiteur envers celle-ci de tout ce qu'il a promis de lui apporter et que s'il n'apportait pas, à la demande du Gérant, les fonds qu'il resterait devoir à la société au titre de ses apports, il deviendrait de plein droit débiteur des intérêts de la somme due à compter du jour ou elle devrait être payée, voire de dommages-intérêts.

- Comptes courants d'associés :

En outre de leurs apports, le ou les associés pourront mettre à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé pourront être productives d'intérêts dans les limites fixées par l'Administration fiscale. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation expresse d'un délai différent. Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQ MILLE EUROS. Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de CINQUANTE EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties ainsi qu'il suit :

- <b>Mademoiselle Nadège LOISELLE</b> , à concurrence de quatre vingt parts, numérotées de 1 à 80, ci...	80 parts
- <b>Madame Nathalie AIRAUDO</b> , à concurrence de vingt parts, numérotées de 81 à 100, ci...	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci...	<u>100 parts</u>

Conformément à la loi, les soussignées déclarent expressément que les cents parts sociales, présentement créées, sont intégralement souscrites et libérées du cinquième selon l'article 6 des présents statuts, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

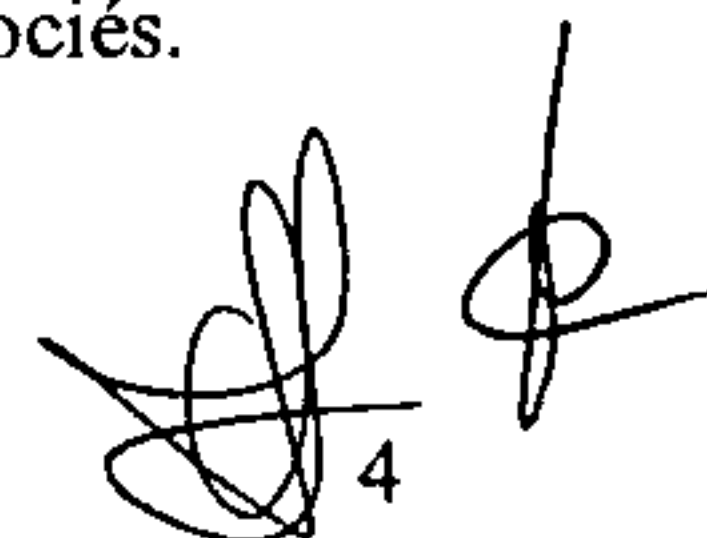
Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il est toutefois stipulé, que tant que le capital ne sera pas entièrement libéré, il sera interdit à la société de procéder à une augmentation de capital en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.



En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisants de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de par nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

#### ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés. Cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

## ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

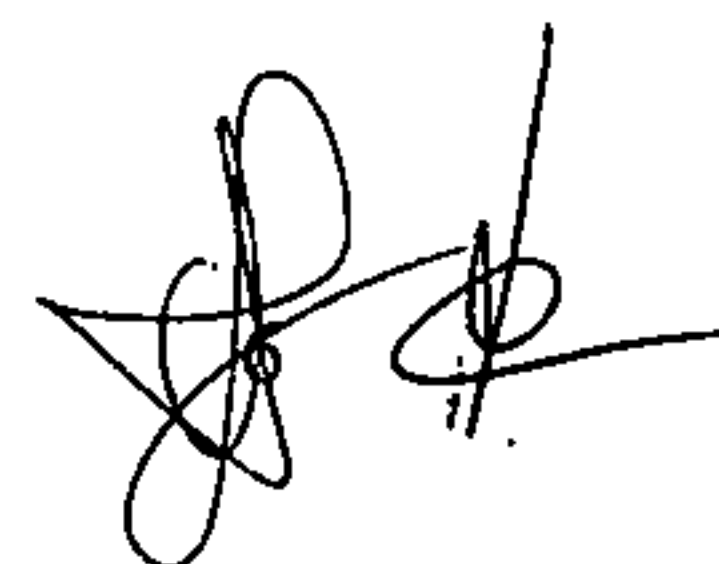
Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, aux conjoints, ascendants et descendants, et aux tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 21, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 4 du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.



Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent article n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Conformément à la loi, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts à défaut d'agrément du cessionnaire proposé, que s'il possède ses parts depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.



En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

#### ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés ni percevoir les profits auxquelles elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droit devront, en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu, justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales d'un défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.


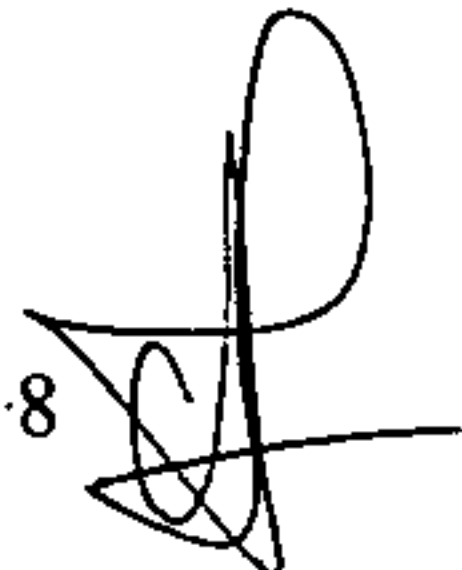
Toute transmission de parts sociales, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état-civil et leurs qualités, si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de la demande présentée par les héritiers et représentants du défunt à la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

 8 

## ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue, selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique, sous réserve des stipulations prévues sous l'article 14.

## ARTICLE 16 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant est :

- **Mademoiselle Nadège LOISELLE**, née le 17 août 1976 à Suresnes (92), de nationalité française, célibataire, demeurant 29A, rue de Paris 78550 HOUDAN, architecte D.P.L.G. inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes sous le n°043572, qui déclare accepter expressément les fonctions qui lui sont ainsi confiées et précise en outre, qu'à sa connaissance, elle ne se trouve dans aucun cas d'interdiction ou de déchéance susceptibles de lui défendre d'exercer ses fonctions.

La présente nomination est faite pour une durée indéterminée ; le mandat confié au gérant prendra fin soit par la démission de celui-ci soit par sa révocation par l'assemblée générale des associés ainsi qu'il est dit à l'article 17 ci-après des présents statuts.

Les pouvoirs du gérant sont ceux définis par l'article 17 des présents statuts.

La nomination faite au présent article sera caduque de plein droit et le présent article n'aura plus à être reproduit dès la nomination d'un nouveau gérant sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

## ARTICLE 17 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés, personnes physiques, dont l'un majoritaire doit impérativement être architecte.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour une durée illimitée sauf démission ou révocation anticipée.

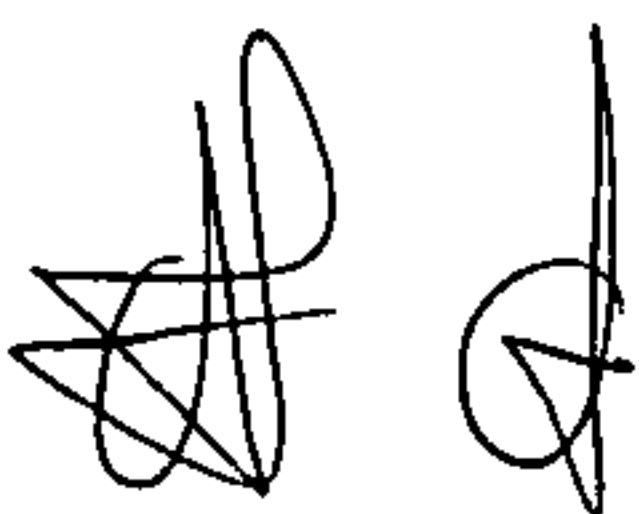
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision de leur nomination ou ultérieurement par la collectivité des associés. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire de associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.



Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux Gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de Gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois à l'avance.

#### ARTICLE 18 - ASSOCIES

1 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

3 - L'assemblée est convoquée par le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les Lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dites Lois, règlements, et Statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.



Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - La société est solidairement responsable des actes professionnels accomplis par ses associés.

 10 

A ce titre la société a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences de ses actes professionnels.

#### ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans la mesure où les critères définis à l'article 12 du Décret du 23 mars 1967 seront réunis, la société procédera à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant dans les conditions prévues à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Le contrôle de la société est alors exercée par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés pour six exercices sociaux par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Toutefois, si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première délibération, la nomination du ou des commissaires aux comptes est décidée au deuxième tour à la majorité des votes émis quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Le ou les commissaires aux comptes choisis, exercent leurs pouvoirs et fonctions, assument leurs obligations, sont révoqués et encourent leur responsabilité dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont rémunérés par la société conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La décision est prise à cet égard par la gérance.

#### ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants, et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

#### ARTICLE 21 - DIVIDENDES

L'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi. Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



## ARTICLE 22 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite personnelle, l'incapacité ou par le décès d'un associé.

En cas d'infériorité de l'actif social net à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE ne peut être décidée que par les associés statuant à l'unanimité

La transformation de la société en une société commerciale de type société anonyme sera prononcée dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

 12 

## ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

## ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi.

## ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront pris en charge par les associés, puis par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société, sera, le cas échéant, annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 30 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE ASSURANCE – DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

*Exercice de la profession (Art. 14 Loi 1977) :*

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

*Art. 41 Code des Devoirs*

Les architectes doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

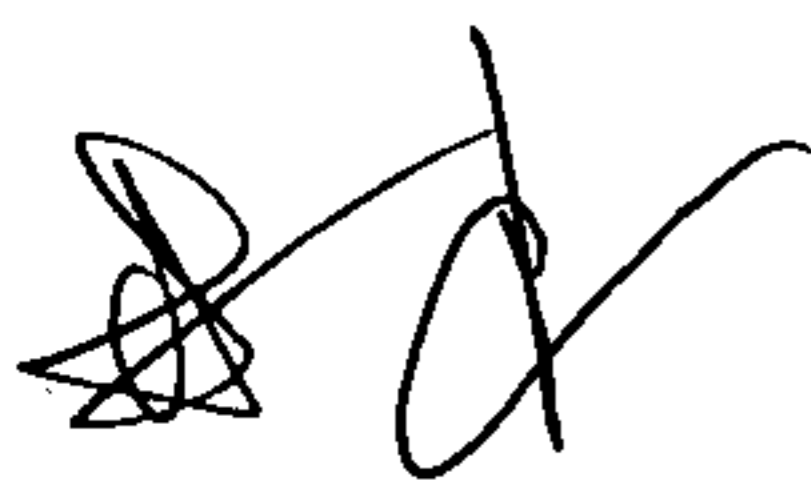
*Responsabilité – Assurance (Art. 16 Loi 1977) :*

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

*Discipline (Art. 64 Décret 77 – 1481 28.12.77) :*

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.



La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

*(Art. 46 à 51 Décret 77-1480 28.12.77) :*

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (Art. 17 Décret 77-1481) :

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

*(Art. 42 Code des Devoirs) :*

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon le cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Fait en six originaux à Jouars Pontchartrain, le 4 septembre 2006

Les soussignées dont le prénom, nom, domicile figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Nadège LOISELLE



Nathalie AIRAUDO

